

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÎLE D'ORLÉANS
MUNICIPALITÉ SAINTE-FAMILLE, ÎLE D'ORLÉANS**

PROCÉDURES

AVIS DE MOTION	5 septembre 2012
ADOPTION DU RÈGLEMENT	1 octobre 2012
ENTRÉE EN VIGUEUR	

Adoption du règlement 2012-262 amendant le règlement # 2012-253

ATTENDU QUE le conseil municipal de Sainte-Famille désire amender le règlement # 2012-253.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenu le 5 septembre 2012 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de Mathieu Drouin, Appuyée par Bruno Simard, il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) et est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Famille, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Madame Anne Pichette, conseillère déclare son intérêt.

RÈGLEMENT # 2012-262

Modifiant le règlement de construction numéro 2005-199 et visant à préciser les modalités de remplacement et les types de matériaux pouvant être utilisés pour les maisons de l'«Inventaire des maisons ancestrales à l'Île d'Orléans» et afin de prohiber certains matériaux pour l'ensemble des constructions.

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **modifier le titre et le libellé de l'article 13.1, d'abroger les articles 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.3, de modifier le titre et le libellé de l'article 13.2 et de créer l'article 13.3 du règlement de construction numéro 2005-199** de la municipalité de Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans.

Article 2 Modification au CHAPITRE II – NORMES DE CONSTRUCTION

Le titre et le libellé de l'article 13.1 BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE sont remplacés par le titre et le libellé suivants :

MATÉRIAUX COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

Les maisons de l'Inventaire doivent être pourvus de revêtements extérieurs (murs), recouvrements extérieurs (toitures) et de portes et fenêtres, fabriqués de matériaux compatibles avec leur valeur architecturale et patrimoniale.

Les matériaux à utiliser pour le remplacement du revêtement extérieur, du recouvrement extérieur ou pour le remplacement des portes et de fenêtres doivent être l'un ou l'autre des matériaux des listes suivantes.

Matériaux compatibles de revêtements extérieurs :

1. Clin de bois;
2. Planche emboutetée;
3. Planche à couvre-joint;
4. Planche à feuillure;
5. Bardeau de bois;
6. Pierre naturelle;
7. Brique d'argile;
8. Tôle matricée;
9. Crépi.

Matériaux compatibles de recouvrements extérieurs :

1. Tôle à baguette;
2. Tôle à la canadienne;
3. Tôle agrafée;
4. Tôle en plaque horizontale;
5. Bardeau de bois.

Matériaux compatibles de portes et fenêtres :

1. Bois.»

Article 3 Abrogation des articles 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.3

Les articles 13.1.1, 13.1.2 et 13.1.3 sont abrogés.

Article 4 Modification de l'article 13.2

Le titre et le libellé de l'article 13.2 «MATÉRIAUX PROHIBÉS sont remplacés par le titre et le libellé suivants :

«MATÉRIAUX NON COMPATIBLES AVEC LA VALEUR ARCHITECTURALE ET PATRIMONIALE DES MAISONS DE L'INVENTAIRE

Le clin de vinyle, le fibrociment, la fibre de bois pressée et les tous autres produits dérivés du bois, le Polychlorure de vinyle (PVC), l'aluminium, le bardeau d'asphalte ainsi que tout matériau d'imitation ne sont pas des matériaux compatibles avec la valeur architecturale et patrimoniale des maisons de l'Inventaire et sont prohibés.»

Article 5 Création de l'article 13.3

L'article 13.3 est créé et se lit comme suit:

«INVENTAIRE DES MAISONS ANCESTRALES À L'ÎLE D'ORLÉANS

Les cahiers numéros 5 à 8 de l'«Inventaire des maisons ancestrales à l'Île d'Orléans et toutes les révisions subséquentes font partie intégrante du

règlement de construction numéro 2005-199 comme s'ils étaient ici au long reproduits. »

Article 6 Création de l'article 13.4

L'article 13.4 est créé et se lit comme suit:

**«MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR TOUTES LES
CONSTRUCTIONS**

Pour toutes les constructions, l'emploi du clin de vinyle est prohibé pour le parement des murs à l'exception des travaux de réparations d'une superficie inférieure à 25 % du mur à réparer. »

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Beaulieu g.m.a.
Directrice générale /Secrétaire-trésorière

Jean-Pierre Turcotte
Maire